

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 50 - 📠 01 71 93 84 95

Affaire Mmes Béatrice B, Diana H et Martine C

Contre Mme Catherine T

13-2013-00033

13-2013-00034

13-2013-00036

13-2013-00037

Audience du 10 avril 2014

Décision rendue publique par affichage le 24 avril 2014

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Vu, 1^o, sous le **n°13-2013-00033**, la requête, enregistrée le 8 avril 2013 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre national des infirmiers, présentée pour Mme Béatrice B, infirmière libérale ; Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre national des infirmiers :

1^o) l'annulation de la décision n°11-024 du 8 mars 2013 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse, saisie par Mme B, a rejeté sa plainte, à laquelle le conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône s'est associé, portée à l'encontre de Mme Catherine T, infirmière libérale, et à ce que Mme T fasse l'objet d'une sanction disciplinaire ;

2^o) la mise à la charge de Mme T de la somme de 2.000 euros au titre de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Elle soutient que la chambre n'a pas à tort retenu le manquement au devoir de bonne confraternité pour des faits, pourtant postérieurs à la date d'inscription de Mme T au tableau de l'Ordre des infirmiers, relatifs à la demande à des patients de délivrance de faux témoignages en vue de la dénigrer ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 septembre 2013, présenté pour Mme T qui conclut au rejet de l'appel de Mme B et à ce qu'une somme de 3500 euros soit mise à la charge de Mme B au titre des dispositions de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ; elle soutient que :

- le contrat de collaboration signé avec Mme B a été rompu par un courrier du 25 mai 2011 si bien que le conflit né à l'occasion de l'exécution de ce contrat est antérieur à la date de son inscription au tableau ordinal, le 6 juin 2011, et échappe à la compétence de la chambre disciplinaire de l'Ordre des infirmiers ;
- le contrat de collaboration a été rompu pour fautes professionnelles et non pas pour état de grossesse de Mme B ;
- Mme B, ancienne collaboratrice, ainsi que Mmes C et H, anciennes remplaçantes, ont profité de sa grande faiblesse causée par son accident de voiture pour détourner la patientèle de son cabinet ;
- ses consœurs veulent continuer à alimenter le contentieux par des recours intempestifs et abusifs ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 9 décembre 2013, présenté pour Mme B qui tend à soutenir que Mme T a sollicité sa radiation du tableau de l'Ordre des infirmiers avec effet rétroactif au 14 juin 2011 en vue d'échapper à sa responsabilité disciplinaire ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2014, présenté pour Mme T qui fait valoir que Mme B a continué ses agissements de détournement de patientèle après la rupture du contrat de collaboration justifiant l'application de l'indemnité contractuelle de 50.000 euros pour violation de la clause de non-concurrence ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 4 avril 2014, présenté pour Mme B qui argue de l'absence de préjudice causé à Mme T du fait de la cession totale de son fonds libéral à la date du 15 mai 2011 et de sa radiation du tableau de l'Ordre des infirmiers à la date du 14 juin 2011 ;

Vu, 2°, sous le **n°13-2013-00034**, la requête, enregistrée le 8 avril 2013 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre national des infirmiers, présentée pour Mme Béatrice B, infirmière libérale ; Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre national des infirmiers :

1°) l'annulation de la décision n°12-007 du 8 mars 2013 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse saisie par Mme B a rejeté sa plainte, à laquelle le conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône s'est associé, portée à l'encontre de Mme Catherine T, infirmière libérale et à ce que Mme T fasse l'objet d'une sanction disciplinaire ;

2°) la mise à la charge de Mme T de la somme de 2.000 euros au titre de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Mme B soutient que la décision attaquée a à tort estimé que les propos utilisés par Mme T dans ses écritures présentées à la juridiction de première instance, à l'occasion d'une précédente plainte, étaient couverts par les dispositions des articles L.741-2 et L.741-3 du code de justice administrative alors que ces propos calomnieux et médisants sont exclus du champ d'application de ces dispositions et caractéristiques d'une méconnaissance du devoir de bonne confraternité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 septembre 2013, présenté pour Mme T qui conclut au rejet de l'appel de Mme B et à ce qu'une somme de 3500 euros soit mise à sa charge au titre des dispositions de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ; elle soutient que :

- le contenu des mémoires produits en première instance est couvert par l'immunité prévue aux articles L.741-2 et L.741-3 du code de justice administrative ;
- Mme B la présente comme manipulatrice et malveillante alors que c'est le contraire qui serait avéré ;
- Elle s'est trouvée, suite de son accident de travail, dans une situation de grande faiblesse et qu'elle n'a pas pu compter sur ses consœurs ;
- Mmes B, C et H ont commis des manœuvres d'obstruction et de concurrence déloyale à l'égard de Mme M qui a acheté son fonds libéral ;
- Ses consœurs veulent continuer à alimenter le contentieux par des recours intempestifs et abusifs ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 9 décembre 2013, présenté pour Mme B qui tend à soutenir que Mme T a sollicité sa radiation du tableau de l'Ordre des infirmiers avec effet rétroactif au 14 juin 2011 en vue d'échapper à sa responsabilité disciplinaire ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2014, présenté pour Mme T qui soutient que Mme B a continué ses agissements de détournement de clientèle après la rupture du contrat de collaboration ce qui justifie l'application de l'indemnité contractuelle de 50.000 euros pour violation de la clause de non-concurrence ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 4 avril 2014, présenté pour Mme B qui soutient l'absence de préjudice causé à Mme T du fait de la cession totale de son fonds libéral à la date du 15 mai 2011 et de sa radiation du tableau de l'Ordre des infirmiers à la date du 14 juin 2011 ;

Vu, 3°, sous le **n°13-2013-00036**, la requête, enregistrée le 8 avril 2013 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre national des infirmiers, présentée pour Mme Diana H, infirmière libérale ; Mme H demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre national des infirmiers :

1°) l'annulation de la décision n°12-008 du 8 mars 2013 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse a rejeté sa plainte, à laquelle le conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône s'était associé, portée à l'encontre de Mme T et à ce que Mme T fasse l'objet d'une sanction disciplinaire ;

2°) à ce que la somme de 2000 euros soit mise à la charge de Mme T au titre de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Elle soutient que Mme T a manqué à son devoir de bonne confraternité en :

- en rompant de façon brutale et sans motif sérieux le contrat de remplacement ;
- En sollicitant des patients des faux témoignages en vue de la dénigrer ;
- En usant dans ses mémoires produits en première instance, à l'occasion d'une précédente plainte, de propos calomnieux et médisants non couverts par les dispositions des articles L.741-2 et L.741-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 septembre 2013, présenté pour Mme T qui conclut au rejet de l'appel de Mme H et à ce qu'une somme de 3500 euros soit mise à sa charge au titre des dispositions de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ; elle soutient que :

- le contenu de ses mémoires produits en première instance est couvert par les dispositions des articles L.741-2 et L.741-3 du code de justice administrative ;
- Mme H a usé des propos du même ordre dans ses différentes écritures présentées à la juridiction disciplinaire de première instance ;
- Mme H l'a dénigrée auprès de patients ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 9 décembre 2013, présenté pour Mme H qui tend à soutenir que Mme T a sollicité sa radiation du tableau de l'Ordre des infirmiers avec effet rétroactif au 14 juin 2011 en vue d'échapper à sa responsabilité disciplinaire ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2014, présenté pour Mme T qui estime que l'indemnité contractuelle de 50.000 euros pour violation de la clause de non-concurrence doit être mise en place ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 4 avril 2014, présenté pour Mme H qui soutient l'absence de préjudice causé à Mme T du fait de la cession totale de son fonds libéral à la date du 15 mai 2011 et de sa radiation du tableau de l'Ordre des infirmiers à la date du 14 juin 2011 ;

Vu, 4°, sous le n°**13-2013-00037**, la requête, enregistrée le 9 avril 2013 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre national des infirmiers, présentée pour Mme Martine C, infirmière libérale ; Mme C demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre national des infirmiers :

1°) l'annulation de la décision n°12-009 du 8 mars 2013 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse a rejeté sa plainte, à laquelle le conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône s'était associé, portée à l'encontre de Mme T et à ce que Mme T fasse l'objet d'une sanction disciplinaire ;

2°) à ce que la somme de 2000 euros soit mise à la charge de Mme T au titre de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Elle soutient que Mme T a manqué à son devoir de bonne confraternité en :

- en sollicitant des patients des faux témoignages en vue de la dénigrer ;
- En usant dans ses mémoires produits en première instance de propos calomnieux et médisants non couverts par les dispositions des articles L.741-2 et L.741-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 septembre 2013, présenté pour Mme T qui conclut au rejet de l'appel de Mme C et à ce qu'une somme de 3500 euros soit mise à sa charge au titre des dispositions de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ; elle soutient que :

- le contenu de ses mémoires produits en première instance est couvert par les dispositions des articles L.741-2 et L.741-3 du code de justice administrative ;
- Mme C a usé des propos du même ordre dans ses différentes écritures présentées à la juridiction disciplinaire de première instance ;

- Mme C l'a dénigrée auprès de patients ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 9 décembre 2013, présenté pour Mme C qui tend à soutenir que Mme T a sollicité sa radiation du tableau de l'Ordre des infirmiers avec effet rétroactif au 14 juin 2011 en vue d'échapper à sa responsabilité disciplinaire ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2014, présenté pour Mme T qui estime que l'indemnité contractuelle de 50.000 euros pour violation de la clause de non-concurrence devrait être appliquée ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 4 avril 2014, présenté pour Mme C qui soutient l'absence de préjudice causé à Mme T du fait de la cession totale de son fonds libéral à la date du 15 mai 2011 et de sa radiation du tableau de l'Ordre des infirmiers à la date du 14 juin 2011 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 avril 2014 ;

- le rapport de Mme Myriam Petit, assesseur ;
- les observations de Mmes B, H et C et de leur représentant Me, du représentant de Mme T, Me en l'absence de Mme T ;

Le représentant de Mme T ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que les requêtes visées ci-dessus concernent la situation d'une même infirmière et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant que Mmes B, H et C, infirmières libérales, demandent l'annulation de quatre décisions du 8 mars 2013 par lesquelles la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse qu'elles avaient saisie de plaintes à l'encontre de Mme T, auxquelles le conseil départemental des Bouches-du-Rhône s'était associé, les a rejetées, après avoir écarté des faits reprochés antérieurs à l'inscription de cette dernière au tableau de l'ordre, pour le motif que les faits

postérieurs à cette inscription commis par Mme T relatifs à un supposé harcèlement et à une rupture contraire aux clauses du contrat signé avec Mme H, à une demande de témoignage de patients à l'encontre des trois infirmières plaignantes et à des écrits regardés comme calomnieux et médisants contenus dans ses mémoires devant la chambre de première instance n'étaient pas constitutifs d'une méconnaissance des obligations prévues par les dispositions de l'article R.4312-12 du code de la santé publique ;

Considérant, qu'aux termes de l'article R.4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les faits antérieurs à l'inscription de Mme T, le 6 juin 2011, au tableau de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône qui lui étaient reprochés étaient compatibles avec son maintien dans l'ordre ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme T, qui a signé le 1^{er} juillet 2010 un contrat de collaboration libérale avec Mme B ainsi que des contrats de remplacement infirmier avec Mme H et Mme C puis, le 9 juin 2011, a cédé son cabinet à une autre infirmière ; que, si Mme T a téléphoné le 21 juin 2011 à un patient du cabinet pour lui demander de témoigner en justice contre la qualité des soins délivrés par les trois infirmières plaignantes, ce patient a au contraire fait état dans cette instance de sa satisfaction à l'endroit de ces trois infirmières plaignantes, si bien que les plaignantes n'ont pas subi de préjudice ; que, si, dans le cadre d'une plainte de Mme T contre son ancienne collaboratrice et ses deux anciennes remplaçantes, Mme T a, dans ses écritures devant la chambre disciplinaire de première instance, usé d'expressions regrettables et excessives à leur endroit, celles-ci ayant été produites dans le cadre de la seule procédure disciplinaire, les plaignantes n'ayant pas soutenu qu'elles auraient été diffusées à l'extérieur de l'instance, ne peuvent être regardées comme calomnieuses et médisantes ni nuisibles dans l'exercice de la profession de ces infirmières ;

Considérant que, si Mme H soutient que Mme T aurait pu prévoir une date de prise d'effet de son contrat de cession de clientèle coïncidant à celle de la fin du contrat de remplacement, le 7 juillet 2011, il résulte de l'instruction que Mme H avait été informée depuis plusieurs mois de la volonté de l'infirmière qu'elle remplaçait de son intention de céder son cabinet si bien qu'elle ne peut sérieusement soutenir que cette rupture contractuelle anticipée avec prise d'effet au 15 juin 2011 est une faute déontologique ; qu'il résulte de ce tout ce qui précède que l'ensemble des faits reprochés à Mme T postérieurs à la date de son inscription au tableau ne caractérisent pas des manquements aux règles professionnelles ; que par suite Mmes B, H et C ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que, par les décisions attaquées, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse a rejeté leurs plaintes ;

Considérant que les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de Mme T qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de

l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mmes B, H et C au titre des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes de Mmes B, H et C sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions de Mme T présentées au titre des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme Béatrice B, à Mme Diana H, à Mme Martine C, à Mme Catherine T, au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône, à la chambre disciplinaire de première instance de PACA Corse, au Conseil national de l'Ordre des infirmiers, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PACA Corse et à la Ministre des affaires sociales.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Yves DOUTRIAUX, conseiller d'Etat, président, Mme Chantal DELBOSC, Mme Myriam PETIT, Mme Christiane VEYER et M. Michel RENARD, assesseurs.

Le conseiller d'Etat

**Président de la chambre
disciplinaire nationale**

Yves DOUTRIAUX

La greffière

Arzu GUL